

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 164

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les données de santé n'ont pas à être connues de l'employeur de la personne concernée. Le code du travail dispose en son article L1221-6 que « les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, au candidat à un emploi ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier sa capacité à occuper l'emploi proposé ou ses aptitudes professionnelles. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé ou avec l'évaluation des aptitudes professionnelles. » Dans cette perspective, il apparaît raisonnable que l'employeur se cantonne à l'examen des aptitudes de son employé et non à celui de son état de santé. C'est pourquoi l'alinéa est supprimé.